

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et S. Petrova, agents, assistés de E. Politis, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2006) 465 final de la Commission, du 23 février 2006, ordonnant le remboursement du montant de l'avance, majoré des intérêts de retard, versé au titre du contrat de concours financier conclu dans le cadre du programme Prince, pour une opération intitulée «The EURO — Its genuine and essential impact on schoolchildren» (Eurogenesis), concernant la préparation à l'introduction de l'euro en milieu scolaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *KEK Diavlos est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 — Weldebräu/OHMI — Kofola Holding (Forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal)

(Affaire T-24/08) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal — Marque communautaire tridimensionnelle antérieure consistant en la forme d'une bouteille à goulot hélicoïdal — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 113/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Weldebräu GmbH & Co. KG (Plankstadt, Allemagne) (représentant: W. Göpfert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kofola Holding a.s. (Ostrava, République tchèque) (représentants: S. Hejdvová et R. Charvát, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 novembre 2007 (affaire R 1096/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre Weldebräu GmbH & Co. KG et Kofola Holding a.s.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Weldebräu GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 18 mars 2010 — Centre de coordination Carrefour/Commission

(Affaire T-94/08) (¹)

[«*Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides en faveur des centres de coordination établis en Belgique — Nouvelle décision de la Commission adoptée à la suite d'une annulation partielle par la Cour — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité*»]

(2010/C 113/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de coordination Carrefour SNC (Bruxelles, Belgique) (représentants: X. Clarebout et K. Platteau, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: J.-P. Keppenne, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/283/CE de la Commission, du 13 novembre 2007, concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique et modifiant la décision 2003/757/CE (JO 2008, L 90, p. 7), dans la mesure où elle ne prévoit pas une période transitoire adéquate.